

Dernière mise à jour  
1<sup>er</sup> octobre 2009

\* La seule version officielle est celle  
publiée à la *Gazette officielle du Québec*

## **Règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État**

Décret numéro 1417-93 du 6 octobre 1993  
(1993) G.O. 2, 7225

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.2)

### SECTION I CONDITIONS D'EMBAUCHE

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne qui a postulé un emploi dans un casino d'État et dont la candidature est retenue par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales pour l'une des catégories d'emploi suivantes :

1° les cadres, dirigeants et chefs de service tels :

- a) directeur;
- b) directeur adjoint;
- c) chef de quart des tables de jeux;
- d) chef de quart des machines à sous;
- e) superviseur des tables de jeux;
- f) contrôleur;
- g) contrôleur adjoint;
- h) directeur de la sécurité physique;
- i) directeur de la surveillance;
- j) agent de sécurité;

*k)* secrétaire de direction;

*l)* assistant-gérant;

2° les préposés, agents et techniciens en matière d'administration et d'entretien tels :

*a)* secrétaire de service;

*b)* agent de bureau;

*c)* préposé à l'entretien;

*d)* préposé au vestiaire;

*e)* préposé au stationnement;

*f)* responsable de la santé et de la sécurité;

*g)* technicien en approvisionnement;

*h)* technicien en comptabilité;

*i)* technicien au budget;

*j)* technicien en administration;

*k)* préposé au comptage;

*l)* surveillant au comptage;

3° les préposés et techniciens en matière de jeux tels :

*a)* technicien en formation;

*b)* technicien en surveillance;

*c)* préposé à l'accueil;

*d)* croupier;

*e)* caissier;

*f)* caissier principal;

- g)* préposé à la monnaie;
- h)* préposé aux machines à sous;
- i)* technicien à l'entretien d'équipement;
- j)* superviseur d'entretien d'équipement;

4° le personnel de l'hôtellerie ou d'autres services accessoires tels :

- a)* chef cuisinier;
- b)* chef pâtissier;
- c)* cuisinier;
- d)* garde-manger;
- e)* aide-cuisinier;
- f)* maître d'hôtel;
- g)* surveillant de bar;
- h)* serveur à la salle à manger;
- i)* serveur au bar;
- j)* préposé au bar;
- k)* hôte;
- l)* magasinier;
- m)* surveillant de laverie;

5° les assistants de service en hôtellerie ou d'autres services accessoires tels :

- a)* commis débarrasseur;
- b)* plongeur.

2. Préalablement à son embauche dans un casino d'État par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et pendant la durée de son contrat, toute personne dont la candidature est retenue doit remplir les conditions suivantes :

1° être majeure;

2° que se soit écoulé un délai de 5 années après avoir terminé de purger sa peine lors de sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales si elle s'est reconnue coupable ou a été reconnue coupable au Canada ou l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien avec l'emploi postulé et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement :

a) aux dispositions des articles 46, 49 à 52, 57, 58, 61, 74 à 78, 80, 81, 85 à 91, 93 à 97, 119 à 128, 130, 136 à 142, 144 à 147, 151 à 153, 155, 159, 160, 163, 165 à 179, 180 à 182, 191, 193, 201 à 203, 206, 209 à 213, 219 à 222, 224 à 226, 229, 230, 239, 240, 243, 244 à 248, 262, 264.1, 265 à 273, 279, 279.1, 280, 281, 322, 326 à 328, 331, 332, 336, 337, 341, 342, 342.1, 343, 345, 346 à 349, 351, 352, 354, 356, 357, 362, 363, 366, 368, 369, 374, 375, 376, 380 à 390, 392 à 404, 407, 408, 410, 411, 413, 417, 422 à 426, 430 à 436, 449 à 454, 458 à 462, 462.31, 463 à 465 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

b) aux dispositions des articles 38.1 et 48 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27);

c) aux dispositions des articles 3.1, 4 et 5 de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C., 1985, c. N-1);

3° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions des articles 84 et 107, aux paragraphes 1, 2, 4 ou 6 de l'article 108, aux paragraphes 1, 2 ou 3 a de l'article 109, aux paragraphes 4 ou 6 de l'article 112, au paragraphe 2 de l'article 113 et à l'article 117 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1);

4° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de l'article 121 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ayant un lien avec l'emploi postulé;

5° être intègre et de bonnes moeurs selon les faits révélés par une vérification à laquelle elle consent et qui est effectuée selon l'article 52.11 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

6° ne pas s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au cours des 3 années qui précèdent sa demande d'embauche à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, d'une infraction aux dispositions de la partie VIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3);

7° consentir à la prise de ses empreintes digitales et de sa photographie par la Sûreté du Québec pour l'application des présentes règles.

D. 1417-93, a. 2.

3. Malgré l'article 2, les personnes dont la candidature est retenue par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales pour un emploi de la catégorie d'assistants de service en hôtellerie ou d'autres services accessoires ne sont pas assujetties au paragraphe 1 de l'article 2, ni aux dispositions des paragraphes 4 et 6 de cet article.

De même, celles dont la candidature est retenue pour un emploi de la catégorie des préposés, agents et techniciens en matière d'administration et d'entretien ou de la catégorie des préposés et techniciens en matière de jeux ne sont pas assujetties aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Ne sont pas assujetties aux dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 2 les personnes dont la candidature est retenue pour un emploi de la catégorie du personnel de l'hôtellerie ou d'autres services accessoires ou pour un emploi de préposé à l'entretien, de préposé au vestiaire, de préposé au stationnement ou de responsable de la santé et de la sécurité.

Ne sont pas assujetties non plus aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 les personnes dont la candidature est retenue pour l'un des emplois suivants :

- 1° secrétaire de service;
- 2° agent de bureau;
- 3° technicien en approvisionnement;
- 4° préposé à l'accueil.

D. 1417-93, a. 3.

4. Préalablement à son embauche dans un casino d'État par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, toute personne, dont la candidature est retenue, doit fournir à la Régie des alcools, des courses et des jeux les documents suivants :

1° une copie de son acte de naissance ou d'une preuve de la date et du lieu de cette naissance;

2° dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou l'original ou une copie certifiée conforme du permis de travail ou de tout autre document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration permettant de travailler au Québec.

D. 1417-93, a. 4.

5. Préalablement à son embauche dans un casino d'État par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et, le cas échéant, pendant la durée de son contrat, toute personne visée dans la catégorie des cadres, dirigeants et chefs de service, toute personne visée dans la catégorie des préposés et techniciens en matière de jeux et, dans la catégorie des préposés, agents et techniciens en matière d'administration et d'entretien, le préposé au comptage et le surveillant au comptage doivent fournir à la Régie une attestation de crédit de chaque institution financière avec laquelle elles transigent démontrant qu'elles rencontrent leurs obligations.

De plus, toute personne visée dans la catégorie des cadres, dirigeants et chefs de service doit fournir à la Régie un bilan de sa situation financière à la date de la demande d'embauche et, le cas échéant, à la date de la demande de la Régie en application de l'article 52.10 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«institution financière» : une «institution financière» visée aux paragraphes a, b, c, e et f de la définition de l'expression «institution financière véritable» de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

D. 1417-93, a. 5.

6. Le contractant lui-même, ou s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, les administrateurs de celle-ci, dont la candidature a été retenue par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et qui désire devenir fournisseur de biens ou de services dans un casino d'État est assujéti aux conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 2.

Est assujéti aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5, tout contractant qui désire fournir des biens ou des services liés aux jeux de casino. Il en est de même pour le sous-traitant de ce contractant qui exerce une fonction à l'intérieur du casino.

Toutefois, un agent ou un mandataire du gouvernement, une entreprise d'utilité publique, une institution financière et un contractant qui exploite un permis délivré en vertu de la Loi sur la

Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) et qui désirent fournir des biens ou des services au casino, de même qu'un contractant qui désire fournir des services de livraison de biens au casino ne sont pas assujettis aux conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 2 et à l'article 5.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par :

«entreprise d'utilité publique» : une «entreprise d'utilité publique» visée à l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

«institution financière» : une «institution financière véritable» au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts.

D. 1417-93, a. 6.

7. Le contractant qui est une personne morale ou une société dont la candidature a été retenue par la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales et qui désire fournir à la Société des loteries du Québec ou l'une de ses filiales, des biens ou services dans un casino d'État, doit donner à la Régie les renseignements et documents suivants :

1° le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de la personne morale ou de la société;

2° une copie de la résolution autorisant une personne physique à agir au nom de la personne morale ou de la société.

D. 1417-93, a. 7.

8. Lorsque intervient un changement quelconque dans les conditions exigées à l'article 2 et dans les renseignements exigés aux articles 4 et 7, les personnes visées doivent en aviser la Régie dans les 10 jours du changement.

En application de l'article 52.10 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, les personnes visées doivent, dans le même délai, fournir sur demande de la Régie les documents exigés aux articles 5 et 7.

D. 1417-93, a. 8.

9. Omis.

D. 1417-93, a. 9.